



CAS PRATIQUE DU CONCOURS GEORGES VEDEL - 15e édition (2025) -

Madame X., élève de classe préparatoire au Lycée A qui souhaite ensuite intégrer une grande école de commerce et de management, se présente à l'entrée du lycée vêtue d'une robe abaya ouverte, d'une couleur claire, assortie à son jean et t-shirt, qu'elle a rehaussée d'une broche moderne en forme de rose. Elle est accompagnée de son camarade Monsieur Y., élève de terminale dans ce même établissement, qui porte au cou sous son pull une croix d'aube en bois d'olivier, reçue lors de sa première communion et qu'il souhaitait montrer à Madame X. S'appuyant sur les dispositions du règlement intérieur du lycée, le proviseur de l'établissement leur interdit l'accès à l'établissement dès qu'il les aperçoit et, offusqué par cette attitude, saisit immédiatement l'instance disciplinaire de l'établissement qui prononce trois jours après une décision d'exclusion de trois mois à l'encontre des deux élèves. A l'occasion de la contestation de cette décision devant le Conseil d'Etat, Madame X et Monsieur Y soulèvent une question prioritaire de constitutionnalité à l'encontre de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation qui dispose :

- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Avocat de Monsieur Y et Madame X, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation et, en conséquence, à demander au Conseil d'Etat de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

Avocat du lycée, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer la conformité à la constitution de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation et, en conséquence, à demander au Conseil d'Etat de ne pas renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

Ce même cas servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel.